1 10 - RENOVES 12-03-008-1

1) Interpellation: pas de mention de Meure de la levere de Lvou

2) Disgerces: Evranger non reconns une première fous par le

COUR D'APPEL Sevienent spons avant sa levere de crou

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE RENNES

Je de Me Marie Blandh

CLERTIERE

CABINET DE Aline DELIERE, Juge des Libertés et de la Détention

Pour copie certifiée conforme note Greffier

ORDONNANCE

Le 22 Mars 2008 à 16:32

Nous, Aline DELIERE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assistée de FABIENNE RENOU, Greffier, Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de Ille et vilaine en date du 12 février 2008, notifié à Name Hassan le 12 février 2008 ayant prononcé la reconduite à la Frontière

Vu la requête motivée du représentant du Préfet de Ille et Vilaine en date du 22 mars 2008, reçue par télécopie le 22 mars 2008 à 12H36 Heures au greffe du Tribunal;

COMPARAIT CE JOUR:

NOM: N PRÉNOM(S): Hassan

V1975 à TANTA (EGYPTE) NE(E) LE : né le 📆

DE: ET DE: H

NATIONALITÉ: Egyptienne DOMICILE: 4

Assisté de Me BLANDIN, avocat choisi, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.

En présence du représentant de M. le Préfet Ille et Vilaine, dûment convoqué

En présence de Mr HAMARASH, interprète en langue ARABE

Mentionnons que M. le Préfet de Ille et Vilaine, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, des réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile;

Après avoir entendu:

Le représentant M. Le Préfet de Ille et Vilaine en sa demande de prolongation de la rétention administrative,

Name Hassan en ses explications.

Me BLANDIN en ses observations.

## MOTIFS DE LA DECISION

L'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 22 mars 2008 à 10H45

Cette mesure expire le 24 mars 2008 à 10H45

Le conseil de Mr Nation fait valoir que la date et l'heure de sa sortie de maison d'arrêt sont indéterminées et qu'il n'est pas établi qu'un délai raisonnable s'est écoulé entre la levée d'écrou et la notification de la décision de rétention administrative.

La date de sortie de la maison d'arrêt est bien celle du 22 mars 2008 indiquée dans le procès verbal n°136/05, nonobstant la mention erronée de la date du 21 mars 2008 (rectifiée en second lieu) portée dans la décision de rétention administrative.

Le procès-verbal n°136/05, qui est le premier procès-verbal établi dans la procédure, ne mentionne pas l'heure à laquelle Mr Nationale a quitté la maison d'arrêt. Il indique simplement "vu la libération ce jour de Mr NASSER Hassan". Il n'indique pas non plus l'heure de la notification de la décision de rétention, ni l'heure de l'avis au Procureur de la République. L'heure indiquée en tête d'û procès-verbal soit 40H35 et l'heure portée sur la notification de la décision de rétention administrative, soit 10H45, si elles établissent que la rédaction du procès-verbal et la notification ont bien eu lieu aux heures indiquées, ne permettent pas de savoir à quelle heure a eu lieu la levée d'écrou et quel délai s'est écoulé entre celle ci et l'arrivée de Mr Nationale dans les locaux des services de police.

Le juge des libertés et de la détention n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité de la procédure et de vérifier s'il a été ou non porté atteinte aux droits de Mr (1998). S'il est vraisemblable qu'à sa sortie de maison d'arrêt il a été pris en charge et transféré dans les locaux des services de police, la durée de ce transfert reste indéterminée.

Le conseil de Mr Nationale fait également savoir que l'administration n'a pas fait toutes diligences pour mettre à exécution la mesure de reconduite à la frontière.

En effet, alors que Mr Name avait déjà été placé une première fois pendant 17 jours en rétention administrative et que s'était déjà posé le problème de sa reconnaissance par le consulat d'Egypte, alors qu'il a été condamné à un mois d'emprisonnement le 29 février 2008 avec mandat de dépôt à l'audience, il n' a été conduit une seconde fois au consulat d'Egypte que le 17 mars 2008, 5 jours avant la levée d'écrou.

L'administration n'a donc pas fait toutes diligences ainsi que l'y obligent les dispositions de l'article L554-1 du CEZEDA.

La procédure de placement en rétention administrative étant irrégulière, il n'y a pas lieu d'ordonner la prolongation de celle-ci.

## PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé,

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax.ch. de l'Instruction : 02.99.28.46.15;

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national

LE GREFFIER

Recu copie et notification de la présente ordonnance le 22 Mars 2008 à NASSER Hassan

95-A

Reçu copie Le 22 Mars 2008 Le représentant du Préfet

Copie de la présente notifiée au parquet le 2 2 3 2/0 7 à Re

= 17415

Oit ry avin 1-c - Afer relet-

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu copie de la présente ordonnance Me BLANDIN